

Le présent contrat de travail tient compte des exigences de la nouvelle CCNT 2010. Il règle les rapports de travail **débutant au 1^{er} janvier 2010 ou plus tard.**

Contrat de travail pour saisonnier ou pour rapports de travail à durée déterminée

entre _____ employeur
et

Nom / Prénom _____ employé

Rue _____ NPA / Localité _____

Téléphone _____ Mobile _____ Date de naissance _____ Etat civil _____ Nombre d'enfants _____

Caisse maladie _____ Permis de séjour _____ N° AVS _____ E-mail _____

1. Entrée en vigueur du contrat / Fonction / Occupation

Dès sa signature, ce contrat de travail remplace entièrement et sans exception tous les arrangements éventuellement conclus au préalable.

Ce contrat n'entre en vigueur qu'avec l'octroi des autorisations de travail nécessaires.

a) Entrée en vigueur du contrat : _____

b) Fonction : _____

L'employé peut également être affecté temporairement à d'autres tâches dans l'établissement ou dans un autre lieu de travail acceptable.

c) Occupation dans des établissements et locaux fumeurs (cocher ce qui convient, sinon la variante cc) est applicable)

cc) L'employé accepte de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.

dd) L'employé refuse de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.

2. Durée du contrat (Cocher ce qui convient, sinon la variante a) est applicable)

a) Le contrat est **limité à la durée de la prochaine saison** et n'est pas résiliable. La date exacte de la fin de la saison est communiquée 14 jours à l'avance.

Durée estimée de la saison : _____

b) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le _____, mais durant les rapports de travail, il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4.

c) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le _____ et n'est **pas résiliable**.

3. Temps d'essai (art. 5 CCNT) (Cocher ce qui convient, sinon la variante a) est applicable)

a) Le temps d'essai est de **3 mois**, avec un délai de congé de 7 jours.

b) Le temps d'essai est de **14 jours**, avec un délai de congé de 3 jours.

c) Il n'y a **pas de temps d'essai**.

d) Le temps d'essai est de _____ (3 mois max.).
Le délai de congé est de _____ (au moins 3 jours).

4. Résiliation (art. 6 CCNT) (Cocher ce qui convient, sinon la variante a) est applicable)

a) Après le temps d'essai, le délai de congé pour la fin d'un moins est de 1 mois (resp. 2 mois à partir de la sixième année de travail).

b) Autres délais de congé plus longs : _____

5. Durée du travail et vacances (art. 15 et art. 17 CCNT)

a) Employé à plein temps

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est de **42 heures**, et de **45 heures** dans les petits établissements. Dans les établissements saisonniers, la durée moyenne de la semaine de travail est de **43,5 heures** toute l'année.

Le droit aux vacances est de **5 semaines**.

b) Employé à temps partiel

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est de _____ **heures** (moins de 42 heures, moins de 45 heures pour les petits établissements et moins de 43,5 heures pour les établissements saisonniers).

Le droit aux vacances est de **5 semaines**.

c) Heures supplémentaires et travail supplémentaire

Dans le cadre de ce qui est acceptable, l'employé est tenu d'effectuer des heures supplémentaires, resp. du travail supplémentaire. Il accepte de les compenser par du temps libre de même durée dans un délai raisonnable (dans les 12 mois pour le travail supplémentaire) – l'employeur fixant lui-même les jours de compensation – ou de se les faire payer à 100% conformément à l'art. 15 chiffre 5 CCNT. Pour les employés dont le salaire correspond au moins au salaire selon l'art. 15 chiffre 7 CCNT, toutes les heures supplémentaires sont compensées par le salaire convenu.

6. Remarques importantes

L'employé est informé sur l'assurance par convention pour l'assurance accidents entre les saisons et lors de la fin des rapports de travail, sur la réintégration de la clause accidents dans l'assurance maladie et sur la conclusion d'une assurance individuelle d'indemnité en cas de maladie. Selon les dispositions de la LAMal, l'employé est tenu de s'assurer dès le premier jour de travail pour les soins médicaux. En vertu de la législation sur les denrées alimentaires, l'employé doit informer sans délai son employeur en cas de fièvre, diarrhée, vomissements et blessures purulentes.

Le harcèlement sexuel et les comportements discriminatoires sont expressément prohibés. L'infraction à cette interdiction peut entraîner le licenciement immédiat.

7. Formation et expérience professionnelle

Selon ses propres déclarations et les certificats présentés, l'employé a suivi la formation professionnelle suivante :

_____ et a _____ années de pratique professionnelle (apprentissage inclus).

8. Salaire brut (art. 8 - 10 CCNT)

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit :

- Salaire fixe _____ Fr. _____

- Participation au chiffre d'affaires _____ % du chiffre d'affaires brut (salaire minimum garanti Fr. _____)

Le chiffre d'affaires brut correspond au montant de la facture remise au client ou au prix final payé par lui, à l'exclusion de la vente d'articles de kiosque, de tabac et de produits à emporter.

- Autres, par ex. part mensuelle du 13^e salaire (art. 12 CCNT) _____ Fr. _____

Total _____ Fr. _____

